

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2025-08-33x-01200

Dénomination du projet : Démolition de l'ancien bâtiment de la police municipale sur la commune de Céret

Bénéficiaire (s) : Maire de Céret

Lieu des opérations : Céret (Pyrénées-orientales)

Espèce protégée concernée : Hirondelle rustique - *Hirundo rustica*

MOTIVATION ou CONDITIONS

Introduction

La commune de Céret prévoit la démolition de l'ancien bâtiment de la police municipale situé au 5 avenue Georges Clémenceau dont elle est propriétaire. Situé au cœur de la ville, le bâtiment abrite 3 nids d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*). Un nid était occupé en juillet 2025. Le bâtiment sera remplacé à une place conçue dans une optique de requalification de l'espace urbain. Le porteur de projet invoque des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Dans la perspective de ce changement de l'aménagement urbain, il n'y a pas de possibilité d'éviter la destruction des nids.

En matière de réduction d'impact, le porteur de projet propose des mesures classiques comme la réalisation du chantier lorsque les hirondelles ont migré, c'est-à-dire entre octobre et mars.

Il propose deux autres mesures de compensation : 1) l'installation de 9 nids artificiels dans deux locaux municipaux désaffectés et situés à 200 m maximum du bâtiment à détruire. D'anciennes toilettes publiques accueilleront 5 nids et un autre local 4. Des barreaux des fenêtres de ces locaux seront sciés pour aménager un passage pour les hirondelles ; 2) des plantations d'arbres renforceront les populations d'insectes volants, principales proies des hirondelles.

Analyse du CSRPN

1. Le recours à la raison impérative d'intérêt public majeur pour ce projet est exagéré.
2. La destruction des nids semble inévitable et l'installation de 9 nichoirs artificiels sous la supervision du GOR dans deux bâtiments désaffectés est validée. Toutefois, la ville de Céret doit s'engager dans la durée, entretenant ces deux bâtiments pour qu'ils jouent leur rôle de gîte à hirondelles dans les années à venir et ne soient pas détruits sous prétexte qu'ils menacent la sécurité publique. La ville pourrait s'engager dans une ORE (Obligation réelle environnementale) s'il elle le juge approprié. Dans ces bâtiments, le porteur de projet n'utilisera pas de peinture dont les solvants repoussent les hirondelles. Il appliquera un revêtement mural rugueux pour favoriser la construction de nids naturels et il installera des dispositifs anti-salissures.
3. L'intégration paysagère et écologique du site est validée. Toutefois, le CSRPN demande que le porteur de projet choisisse des espèces locales de la marque « Végétal local », engage une démarche de gestion écologique du site (une tonde fin juin ou début juillet) et installe un bac à boue. Contrairement aux allégations du porteur de projet, le stade municipal n'offre pas de garantie en matière d'accès aux matériaux de construction dont les hirondelles ont besoin pas plus que l'épandage annuel de terre végétale sur les pelouses du stade.
4. En ce qui concerne les nichoirs artificiels, le CSRPN rappelle que leur taux d'occupation reste largement inférieur à celui des nids naturels. Dans l'état actuel des connaissances scientifiques, il convient de respecter les prescriptions suivantes : 1) installer les nichoirs de sorte que les jeunes hirondelles de l'année puissent les repérer lors de leurs vols de reconnaissance avant leur départ en migration. A leur retour, elles auront plus de chance d'accepter des nichoirs qu'elles ont déjà repérés et dont elles ont mémorisé l'emplacement plutôt que des nids nouveaux et inconnus alors que leur nid de naissance a disparu. Dans le cas spécifique de Céret, il faut 1) aménager les deux bâtiments choisis pour accueillir les nichoirs au cours de l'hiver 2025 et détruire l'ancien local de la police municipal au cours de l'hiver 2026 ; 2) installer un système de repasse pour attirer les hirondelles vers les nichoirs.
5. A partir de l'hiver 2025, la ville de Céret doit mettre en œuvre une campagne de communication à

destination des habitants pour expliquer l'adaptation du calendrier des travaux en raison de la protection légale dont bénéficient les hirondelles rustiques.

6. Comme le souhaite le porteur de projet, le GOR assurera le suivi de l'installation des nichoirs pendant 5 ans. Le GOR effectuera trois visites chaque année : la première pour déterminer le taux d'occupation des nids, la seconde pour déterminer le nombre de jeunes hirondelles nées de la première couvée et un troisième passage pour déterminer le nombre de jeunes nés d'une éventuelle seconde couvée. Les données seront transmises à la DREAL. Si les nichoirs des deux bâtiments ne sont pas colonisés après trois ans, le porteur de projet devra proposer d'autres localisations d'implantation des nichoirs afin de renforcer la population d'hirondelles rustique de Céret qui semble très faible au niveau de la commune d'après les données SINP (9 observations en 2020 et 2022).
7. Aucune prospection de chiroptère n'a été menée, la dernière condition serait de réaliser en octobre 2025 et au printemps/été 2026 deux sessions d'identification de potentielles espèces anthropophiles avec mesure des fréquences d'écholocation.

Le CSRPN rend un **avis favorable sous conditions** pour la démolition de l'ancien bâtiment de la police municipale sur la commune de Céret sous réserve :

- de recevoir une estimation du nombre de nids de cette espèce présents à Céret afin de mesurer l'impact de ces destructions sur la population générale d'hirondelles rustiques de la commune ;
- que le porteur de projet respecte les prescriptions 2 à 7 ci-dessous avec une attention spéciale sur un engagement formel quant à la période durant laquelle les deux bâtiments destinés à accueillir les nichoirs seront entretenus. La période doit être déterminée et l'engagement pris avant de procéder aux travaux.

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []
-----------------------------	--------------------------------------	------------------------

Présidence du CSRPN []	Présidence du GT ERC/DEP [X]	
-------------------------	------------------------------	--

Fait le : 13/10/2025

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne

Signature :



Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 place Emile Blouin – CS 10 008 - 31 952 TOULOUSE cedex 9